

Révisons : La responsabilité civile

extracontractuelle

L'objectif de la responsabilité civile extracontractuelle est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui en dehors de tout cadre contractuel

1. Les conditions générales de mise en œuvre

Pour engager la responsabilité d'un individu, trois éléments cumulatifs doivent être réunis

1. **Un dommage** : Il doit être certain, direct, personnel et licite Il peut être patrimonial (financier, matériel) ou extra-patrimonial (corporel, moral)
 2. **Un fait générateur** : C'est l'événement qui cause le dommage (une faute, le fait d'une chose, etc.)
 3. **Un lien de causalité** : La victime doit prouver que le dommage est la conséquence directe du fait générateur
-

2. Les différents régimes de responsabilité

A. La responsabilité du fait personnel (Art. 1240 et 1241)

Tout fait de l'homme, mais aussi toute imprudence ou négligence, oblige son auteur à réparer le dommage causé. La faute peut être involontaire (inattention) et n'a pas besoin d'être grave pour engager la responsabilité

B. La responsabilité du fait des choses (Art. 1242 al. 1)

On est responsable des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde (responsabilité objective, si le dommage est directement causé par une chose que l'on a sous sa garde, on est responsable)

- ❖ La garde se définit par l'usage, la direction et le contrôle de la chose
- ❖ Le rôle actif de la chose est présumé si elle était en mouvement et est entrée en contact avec la victime.
- ❖ S'il s'agit d'une chose inerte, la victime doit prouver sa position ou son comportement anormal.

C. La responsabilité du fait d'autrui

C'est une responsabilité objective (ou de plein droit) : il n'est pas nécessaire de prouver une faute de surveillance du responsable

Parents : Responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux

Employeurs (commettants) : Responsables des dommages causés par leurs salariés (préposés) dans le cadre de leurs fonctions

D. Les régimes spéciaux

Animaux (Art. 1243) : Le propriétaire ou celui qui s'en sert est responsable, même si l'animal s'est égaré ou échappé

Bâtiments en ruine (Art. 1244) : Le propriétaire est responsable si la ruine résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction

3. Les régimes d'indemnisation spécifiques

Loi Badinter (5 juillet 1985) :

Concerne les accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur (VTM). Les victimes non-conductrices sont protégées et quasi-systématiquement indemnisées pour leurs dommages corporels, sauf en cas de faute inexcusable, cause exclusive de l'accident

Pour que la loi Badinter s'applique, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

Un accident de la circulation : L'événement doit être fortuit et imprévu. Il peut survenir sur une voie publique ou privée, et peu importe que les véhicules soient en mouvement ou à l'arrêt.

L'implication d'un véhicule terrestre à moteur (VTM) : Cela concerne tous les véhicules pourvus d'un système de motorisation, ce qui inclut les voitures, camions et motos, mais aussi les tondeuses autoportées et les vélos à assistance électrique.

Le préjudice écologique :

Introduit en 2016, il permet de réparer les atteintes non négligeables aux éléments ou fonctions des écosystèmes, même si le dommage n'est pas subi par une personne précise (exception au critère personnel du dommage)

4. Les causes d'exonération

L'auteur d'un dommage peut s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité dans certains cas :

- ❖ **La force majeure** : Un événement imprévisible (qu'on ne pouvait anticiper) et irrésistible (qu'on ne pouvait empêcher). Elle permet une exonération totale.
 - ❖ **Le fait de la victime** : Si la victime a commis une faute ayant contribué à son propre dommage, cela peut limiter ou exclure son indemnisation (exonération partielle)
 - ❖ **Le fait d'un tiers** : Si l'action d'une tierce personne a contribué au dommage
-

5. La réparation du dommage

Le principe fondamental est la réparation intégrale : la victime doit être replacée dans la situation où elle se trouvait avant l'accident.

- ❖ **Réparation en nature** : Remise en état ou remplacement du bien.
- ❖ **Réparation par équivalent** : Versement de dommages et intérêts (argent).

Solidarité collective : En cas d'auteur inconnu ou insolvable, des fonds de garantie (FGAO, FGTI) peuvent intervenir pour indemniser les victimes